Institut de la Protection Sociale

ACTUALITE DE L'IPS

Réunion du COS-*Intermédiaire*

Les membres du COS se réunissent le 27 janvier pour définir l'orientation des travaux pour l'année 2015

LE FIL DE L'IPS *Veille Institutionnelle* **n°21 - Mercredi 28 janvier 2015**

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2015

Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 adopté le 1er décembre dernier par L'Assemblée Nationale prévoit 9,6 Milliards d'Euros d'économies, dont 3,2 Milliars d'Euros sur l'assurance maladie.

p.3

Retraite

Retraites complémentaires
Retour sur le rapport inquiétant de la Cour des Comptes sur la situation financière de l'Agirc et l'Arrco p.4

Retraite progressive
Quels ajustements ? p.5

Actualité sociale

Pacte de responsabilité
Entrée en vigueur le 1er janvier p.3

Nouvelles projections financières du COR
Des projections moins pessimistes qu'en 2012 p.6

AGENDA

L'ACTUALITE de la protection sociale des mois à venir p.7

SIMPLIFIER L'EPARGNE SALARIALE

Présentation du projet de loi pour la croissance et l'activité par Emmanuel Macron

p.2

2 Milliards d'Euros d'énomie pour l'assurance maladie

Un rapport de l'IGAS et de l'IGF publié le 15 décembre propose des pistes d'économies sur l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et suggère notamment de réduire le nombre d'orgnismes qui gèrent les différents régimes.

p.6

Rencontres institutionnelles

21 janvier 2015

Proposition d'amendements sur le volet épargne salariale de la loi MACRON

Rencontre avec la députée Véronique LOUWAGIE

Projet de loi pour la croissance et l'activité présenté par Emmanuel Macron

Le 10 décembre dernier, Emmanuel Macron présentait au Conseil des ministres le projet de loi pour la croissance et l'activité. Cette loi a pour objectif de donner de l'énergie à la société, de lui redonner de la confiance, de la simplifier, de l'ouvir.

Dans l'esprit général de récompenser le risque sans favoriser les rentes, le projet de loi a pour objectif de rénover l'acitonnariat salarié.
L'épargne salariale est renforcée, par la simplification des modalités de gouvernance permettant la mise en place de plans d'épargne salariale des entreprises et par l'alignement de certaines modalités techniques de l'intéressement et de la participation. Au-delà de ces modifications techniques, le Gouvernement étudie la possibilité d'inciter les petites et moyennes entreprises à mettre en place de tels plans.

Les articles 36 à 40 du projet de loi simplifient les dispositifs existants d'épargne salariale. Ces articles comportent plusieurs mesures de simplification et d'harmonisation des dispositifs d'épargne salariale qui, sans remettre en cause leurs spécificités, doivent accroître leur lisibilité et faciliter ainsi leur appréhension par les partenaires sociaux, les salariés et les employeurs :

- **L'article 36 harmonise diverses dispositions relatives aux délais de versement des primes et aux taux d'intérêt de retard.** Il prévoit une date limite unique pour le versement des primes d'intéressement et de participation, à savoir le premier jour du sixième mois suivant l'exercice de calcul au titre duquel les droits sont nés. Cet article précise également le point de départ de l'indisponibilité des sommes bloquées au titre de la participation, en cohérence avec la date limite unique susmentionnée. Cet article prévoit enfin un taux d'intérêt de retard unique en cas de dépassement de la date limite de versement des primes, à savoir le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. Le code du travail prévoit aujourd'hui deux taux différents, le taux d'intérêt légal pour l'intéressement et le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées pour la participation, ce qui nuit à la lisibilité des dispositifs.

- **L'article 37 améliore la lisibilité des dispositions du code** relatives à la mise en place de l'épargne salariale, en ce qui concerne le plan d'épargne entreprise (PEE).

- **L'article 38 facilite la mise en place et l'alimentation des plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).** Il autorise la mise en place PERCO par ratification aux deux tiers des salariés, lorsqu'il n'existe pas de délégué syndical ou de comité d'entreprise. Le recours à la ratification aux deux tiers des salariés en l'absence de délégué syndical ou de comité d'entreprise n'est aujourd'hui possible que pour la mise en place des plans d'épargne entreprise (PEE).

- **L'article 39 met fin à une différence de traitement entre salariés disposant d'un compte épargne temps (CET) et ceux n'en disposant pas.** Il autorise les salariés ne disposant pas de CET à verser l'équivalent de dix jours de congés non pris dans un PERCO, au lieu de cinq jours aujourd'hui. Les salariés bénéficiant d'un CET peuvent, eux, déjà aujourd'hui, transférer sur le PERCO l'équivalent de dix jours épargnés sur le CET.

- **L'article 40 prévoit que lorsqu'un accord d'intéressement ratifié à la majorité des deux tiers du personnel prévoit une clause de tacite reconduction, les salariés peuvent demander la renégociation de l'accord**, ce qui n'est pas possible aujourd'hui. Par ailleurs, cet article précise que si la clause de tacite reconduction est effective, l'accord est prolongé pour une nouvelle période de trois ans, soit la durée légale d'un accord d'intéressement.

De nouvelles dispositions pourraient être introduites par voie d'amendements lors de ces débats à l'Assemblée sur le volet épargne salariale du projet de loi : le texte devrait être complété au cours des débats parlementaires en se basant notamment sur la délibération actuellement en cours des partenaires sociaux sur ces questions. Un amendement pourrait ainsi introduire une modulation du forfait social dans les TPE/PME.

Une commission spéciale a été constituée pour l'examen à l'Assemblée du projet de loi. François Brottes préside cette commission, Richard Ferrand est le rapporteur général sur le texte, et Christophe Castaner, vice-président du Copiesas*, est le rapporteur spécial chargé des articles sur l'épargne salariale.

*Voir encadré

FOCUS

Le rapport du COPIESAS reprend des propositions de l'IPS

Le COPIESAS a remis le 26 novembre dernier une trentaine de propositions définissant des pistes d'actions pour développer l'épargne salariale.

Trois de ces propositions reprennent celles de l'IPS :
- Refonte de la formule de calcul de la participation
- Simplification du dépôt des accords
- Exonération du forfait social pour les TPE mettant en place un dispositif d'épargne salariale pour la première fois

Pour autant, la proposition de l'IPS de supprimer le forfait social n'a pas été retenue.
Toutefois, pour inciter les entreprises à réaffecter 5 à 10 % des actifs des fonds PEE ou PERCO en titres PME, le Copiesas suggère d'instaurer un forfait social minoré.

Mais cette demande, n'en reste pas moins pertinente si l'on veut encourager sérieusement les dispositifs supplémentaires.

Adopté le 19/01/2015 par la commission spéciale mise en place à l'Assemblée nationale, le projet de loi est examiné en séance publique par les députés à partir du 26 janvier.

Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2015

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 (PLFSS), a été adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 1er décembre.

La loi de financement comporte un objectif d'économies sur l'assurance-maladie de 3,2 milliards d'euros, soit une croissance limitée à 2,1 %. Les députés ont rejeté la demande du Sénat, qui voulait y ajouter 1 milliard d'économies. Le PLFSS doit permettre 9,6 milliards d'euros d'économies, soit près

de la moitié des 21 milliards de coupes dans l'ensemble des dépenses publiques prévues pour l'an prochain, auxquelles s'ajoutent 3,6 mds d'euros de «mesures nouvelles» votées dans le projet de loi de finances rectificatif 2014.

Sur **la question de l'assujettissement à charges sociales sur les dividendes des dirigeants**, l'amendement qui avait été adopté à l'Assemblée, visant à assujettir les dirigeants de SA et de SAS, a finalement été rejeté. Le dispositif en vigueur pour les Sel, les SARL et les EIRL, reste en revanche d'actualité, malgré une tentative du Sénat à l'abroger, finalement repoussée par l'Assemblée.

Par sa décision n° 2014-706 DC du 18 décembre 2014, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dont il avait été saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs.

Voir la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 parue au Journal Officiel :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029953502&dateTexte=&categorieLien=id

Pacte de responsabilité : entrée en vigueur le 1er janvier

Le gouvernement compte diminuer en quatre ans de 41 milliards d'euros le coût du travail. Ce chiffre tient compte du crédit d'impôt compétitivité emploi (Cice), entré en vigueur cette année et qui représente à lui seul la moitié de l'enveloppe. Les premières mesures du pacte sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 avec notamment :

- le premier volet des baisses de charges du pacte de responsabilité, portant **sur les salaires inférieurs à 1,6 SMIC et sur les indépendants**.
- **la suppression progressive de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)**, impôt sur la production rapportant de 5 à 6 milliards par an. Il est en effet prévu que la C3S, qui finance le régime de protection sociale des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles, etc.), soit supprimée à l'horizon 2017 et que le financement des risques de base du régime social des indépendants soit définitivement assuré par le régime général.
- **à partir de 2016, le gouvernement a pour objectif de réduire le taux de l'impôt sur les sociétés (IS)** pour améliorer la position de la France dans les classements internationaux. Actuellement, le taux effectif de l'IS approche en effet les 38 % pour les grandes entreprises, du fait de l'empilement de différents dispositifs au fil des années. C'est l'un des plus élevés d'Europe. Le gouvernement s'est donc engagé à supprimer en 2016 la «surtaxe d'IS», ce qui allégerait l'IS de 2,6 milliards d'euros et le taux de 3,5 points. L'année suivante, enfin, l'exécutif a promis de s'attaquer au taux facial de l'IS à proprement parler, et qui s'élève actuellement à 33,33 %. Celui-ci devra ainsi passer à 32 % en 2017. Puis à 28 % en 2020.

Rencontres institutionnelles

Proposition d'amendements sur le volet épargne salariale de la loi MACRON

Rencontre le 21 janvier 2015 avec ***Madame Véronique LOUWAGIE*** *députée de l'Orne - Membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité.*
Rolland NINO *- Directeur BDO FRANCE*
Guy BONNET *- Directeur Adjoint CM-CIC épargne salariale*

- **Proposition n°1** : Mise en place obligatoire d'un PEE lorsque l'entreprise dispose d'un contrat d'intéressement. Aujourd'hui, il est obligatoire de mettre en place un PEE lorsqu'une entreprise dispose d'un contrat de participation. L'IPS propose d'aligner cette obligation aux entreprises mettant en place ou ayant mis en place un contrat d'intéressement.
Outre l'objectif d'harmonisation avec la participation, cela permettrait au salarié que sa «prime» d'intéressement soit exonérée d'impôt sur le revenu s'il la place sur le PEE.

- **Proposition n°2** : Les amendements N°SPE 1807 et N° 1858 (adoptés) proposent d'encourager la mise en place facultative de dispositifs d'intéressement et de participation en assujettissant les premiers accords dans les entreprises de moins de 50 salariés à un forfait social minoré fixé à 8 % (au lieu de 20 % aujourd'hui)pendant 6 ans.
L'IPS propose d'aligner cette règle aux premières mises en place de PEE ou de PERCO dans les entreprises de moins de 50 salariés.
Ainsi, ces entreprises acquitteraient un forfait social de 8 % au lieu de 20 % pour les abondements versés sur ces dispositifs pour les nouvelles mises en œuvre de PEE ou PERCO pendant 6 ans.

Avenir des retraites complémentaires des salariés

La Cour des Comptes publie le 18 décembre 2014 un rapport inquiétant sur la situation financière de l'Agirc et l'Arrco

La Cour des comptes a rendu public pour la première fois, le 18 décembre 2014, un **rapport sur les régimes de retraites complémentaires relevant de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco)**. Gérés et pilotés de manière paritaire par les partenaires sociaux, ces régimes concernent 18 millions de salariés et 12 millions de retraités. Les pensions qu'ils versent (plus de 70 Md€ par an) représentent une part substantielle des ressources de ces derniers. La Cour constate la **dégradation de la situation financière de ces régimes**, qui nécessite des mesures d'urgence. Elle cherche à éclairer les partenaires sociaux, à la veille des négociations qu'ils ouvriront début 2015, sur la diversité des choix envisageables, qui relèvent de leur responsabilité exclusive, pour rétablir la situation.

Point intéressant à souligner, la Cour des Comptes n'appelle pas à remettre en cause la gestion de ces régimes par les partenaires sociaux. Il faut dire que ces derniers ont par le passé montré plus de responsabilité que l'Etat à prendre les mesures douloureuses.

Ainsi, les régimes Agirc et Arrco ont assuré un pilotage plutôt rigoureux, accumulant entre 1998 et 2008 plus de 60 milliards d'€ de réserve quand le régime de base géré par l'État affichait dans le même temps 8 milliards d'euros de déficits. Le régime de base dû recourir à l'endettement alors que les régimes complémentaires ne disposaient pas de ce levier.

La Cour appelle cependant les partenaires sociaux à faire **des économies de gestion**. En effet, ils représentent environ 2,7 % de la masse des cotisations (1,8 milliards d'euros en 2013), soit 20 % de plus que la Cnavts. La faute à une organisation encore très éclatée de la gestion entre près d'une quarantaine d'institutions de retraites complémentaires. La Cour évalue à 450 millions d'€ les économies sachant que les partenaires sociaux prévoient déjà d'économiser 300 millions d'€ par an jusqu'en 2018.

Cela ne dégagera pas les 5Md€ d'économies par an dès 2018, mais pour la Cour des Comptes, il ne faut rien négliger.

Autre piste plus intéressante tracée par Didier Migaud, il est pour lui envisageable de **dissocier l'âge du taux plein dans le régime général et les régimes complémentaires ou encore de baisser le montant des retraites servies**.

Si certains avaient encore un doute sur l'urgence des mesures à prendre pour redresser la situation financière des régimes jugée "préoccupante" par la Cour, à cet égard, la Cour rappelle que si la réforme de 2010 a été largement bénéfique aux finances des régimes, l'assouplissement du dispositif de retraite anticipée pour "carrières longues" et diverses mesures de la loi retraite du 20 janvier 2014 devraient ensemble "dégrader le solde annuel des régimes de 1,4 milliard d'euros".

Cette dégradation aboutit au constat d'une urgence inédite depuis 20 ans.

L'ampleur des mesures d'économies à prendre varie selon les hypothèses économiques.

Mais dans tous les cas elles doivent être prises sans délai.

Quelques points de repères: le montant des déficits annuels attendus (Agirc + Arrco) à l'horizon 2040 pourrait être compris entre 5 milliards d'euros dans le meilleur des et 25 milliards d'euros dans le scénario le plus pessimiste envisagé par les partenaires sociaux (c'est-à-dire une prolongation des effets de la crise actuelle).

Or dans moins de 10 ans, les régimes ne pourront pas compter sur leurs réserves financières pour combler ces déficits.

Les pistes de réforme sont toutes douloureuses :

- Un recul de l'âge pivot (l'âge à partir duquel il n'y a pas d'abattement sur la pension) de 2 ans associé à une hausse de cotisation de 0,6 point et une sous-indexation des pensions de 5 % sur la période 2016-2018 repousseraient l'épuisement des réserves au-delà de 2035.
- Pour obtenir le même résultat mais en limitant le recul de l'âge à 1 an, il faudrait augmenter les cotisations de 0,9 point et baisser les pensions de 7 %.
- Si l'on n'agit que sur les pensions, la baisse devrait être de 9 %.

Voir le rapport de la Cour des comptes : http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/12/20/EINX1412185L/jo/texte

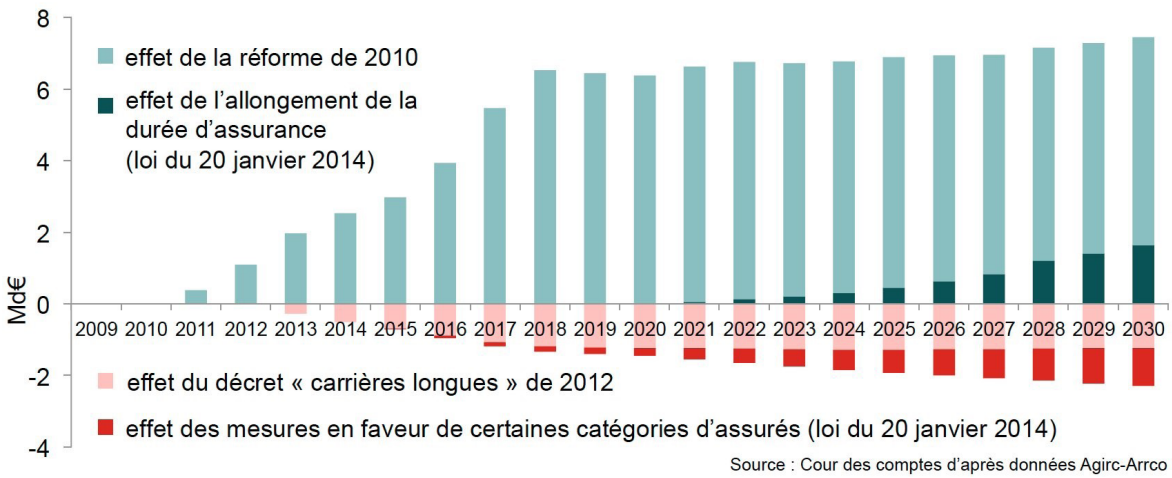

Source : Cour des comptes d'après données Agirc-Arrco

La retraite progressive

Des ajustements pour un système qui n'a jamais connu le succès

Par Bruno Chrétien

Le décret élargissant l'accès à la retraite progressive, prévu par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites, a été publié au Journal Officiel le 17 décembre 2014.

Ce décret assouplit et simplifie les règles relatives à la retraite progressive.

La dernière réforme des retraites dite « réforme Ayrault » a pénalisé le développement du cumul emploi-retraite, alors même que ce dispositif était un franc succès (plus de 400 000 bénéficiaires).

Dans le même temps, elle a cherché à assouplir le mécanisme de la retraite progressive, qui existe depuis 1988 mais n'a jamais trouvé son public.

Cherchez l'erreur....

La retraite progressive permet de cumuler une activité à temps partiel et le bénéfice d'une partie de la pension.

Le nombre de bénéficiaires du dispositif est passé de 2 409 en 2012 à 2 769 en 2013. Rien à voir donc avec le cumul emploi-retraite, qui répond globalement aux mêmes objectifs mais rencontre quant à lui un vif succès.

Les principales mesures comprises dans le décret du 17 décembre 2014 sont :

L'abaissement de l'âge à compter duquel les assurés peuvent prétendre à une retraite progressive (à partir de 60 ans et non plus l'âge légal)

- La retraite progressive était au départ conditionnée au fait d'avoir atteint l'âge légal et à la validation de 150 trimestres (puis de 160 trimestres lorsque la durée d'assurance a été relevée en 1993). Elle fut assouplie en 2003, date à partir de laquelle les cotisations versées ont continué à produire des droits puis à nouveau en 2006 lorsque la condition de durée d'assurance a été ramenée à 150 trimestres. La loi du 20 janvier 2014 l'a encore assouplie en abaissant de 2 ans la condition d'âge pour y être éligible (au lieu de l'âge légal), sans toutefois que cet âge puisse être inférieur à 60 ans.

- Pour en bénéficier, l'assuré doit toujours justifier d'une durée d'assurance (ou de périodes reconnues équivalentes) égale à 150 trimestres, mais cette durée tient désormais compte de l'ensemble des régimes de retraite alors qu'auparavant seule la durée cotisée dans les régimes alignés (MSA, RSI, régime général) était prise en compte.

- En cas d'interruption de la retraite progressive, l'assuré peut demander la liquidation de sa retraite, bien entendu s'il remplit les conditions d'ouverture des droits à la retraite. À l'inverse, en cas de reprise d'un travail à temps plein, le versement de la pension est suspendu.

La simplification du barème qui définit la part de pension versée

Le salarié qui bénéficie de la retraite progressive perçoit une fraction de la pension de retraite à laquelle il peut prétendre. Jusqu'à présent, le montant de la pension versée au salarié était fixé selon un barème par tranche allant de 30 à 70 % en fonction de la durée du travail à temps partiel. Désormais, le pourcentage de la retraite perçue sera égal à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet dans l'entreprise. Par exemple, pour un travail à 70 %, l'assuré percevra 30 % de sa retraite. La durée du travail à temps partiel devra en tout état de cause être comprise entre 80 et 40 %, impose le décret. Autrement dit, le régime de retraite progressive est ouvert aux assurés dont la durée du travail hebdomadaire est comprise entre 28 et 14 heures

Comme on le voit, cette réforme n'apporte rien de fondamental.

Ce nouvel ajustement risque d'avoir le même effet que les modifications précédentes faites pour relancer ce dispositif.

Il sera alors temps de débrider alors à nouveau le cumul emploi retraite, mais les actifs et les entreprises auront une fois de plus perdu un temps précieux !

Lire le décret no 2014-1513 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029913989

INFO+ NOMINATIONS

Etienne Grass, a remplacé le 1er décembre Laurent Bonhote, au poste de directeur de cabinet de Nicolas Revel, directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts). Etienne Grass était auparavant directeur de cabinet de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Créée le 12 novembre par le bureau du Sénat à l'initiative de son président Gérard Larcher (UMP), **la nouvelle délégation aux entreprises**, qui comptera 42 membres, a été confiée jeudi 4 décembre à la sénatrice UMP du Rhône, **Élisabeth Lamure** (UMP).

La mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (MECSS) du Sénat a procédé à la désignation de son bureau : Président : **Jean-Noël Cardoux**. Vice-Présidents : **Jérôme Durain** et **Jean-Marie Vanlerenberghe**. Secrétaires : **Annie David**, **Gilbert Barbier** et **Aline Archimbaud**. Le programme de travail détaillé de la MECSS sera défini en janvier.

2 Milliards d'économie pour l'assurance maladie, c'est possible !

Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances (IGF) publié le 15 décembre mais datant de septembre 2013, propose des pistes d'économies sur l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et suggère notamment de réduire le nombre d'organismes qui gèrent les différents régimes en confiant par exemple la gestion des fonctionnaires à la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam).

Ce rapport évoque des possibilités d'économies sur les coûts de gestion de l'assurance maladie qui «se chiffrent à plus de 1,7 milliard d'euros annuels d'ici à 2020». Les auteurs de ce rapport, soulignent que la gestion de l'assurance maladie et complémentaire a coûté 12,5 milliards d'euros en 2011 aux collectivités. Ils relèvent qu'à l'heure actuelle, 86 opérateurs gèrent 14 régimes obligatoires d'assurance maladie et notent que pour les complémentaires, «l'éclatement du secteur» est «plus important encore» avec «plusieurs centaines d'organismes» (683 à fin 2011).

En ce qui concerne l'assurance obligatoire, les inspections notent un progrès en termes de coûts avec le développement de la carte Vitale, mais relèvent que le coût moyen de gestion par bénéficiaire varie de 1 à 5 selon les organismes.

Ils préconisent de poursuivre la dématérialisation, évoquant des gains d'ici à 2017 allant jusqu'à 542 millions d'euros par an et estiment qu'en réduisant les écarts de performance entre les régimes les gains pourraient être entre 425 et 750 millions d'euros.

Mais ils suggèrent aussi de fusionner les organismes qui gèrent les différents régimes «avec la cible à terme de deux opérateurs de gestion», la Cnam et la MSA (Mutualité sociale agricole), évoquant un gain «de l'ordre de 440 millions d'euros par an». Les auteurs soulignent que «la structuration des opérateurs de gestion de l'assurance maladie obligatoire est indépendante de la question de la pérennité des différents régimes». Ils proposent par exemple qu'à moyen terme, les régimes spéciaux (RATP, SNCF, etc.) soient intégrés, selon les cas, à la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnamts) ou à la MSA.* Ils suggèrent aussi une «reprise en gestion» des fonctionnaires par les Caisses primaires d'assurance maladie.

Voir le rapport de l'IGAS et de l'IGF sur les coûts de gestion de l'assurance maladie : http://www.igf.finances.gouv.fr/webdav/site/igf/shared/Nos_Rapports/documents/2013/2013-M-014-02.pdf

*Voir encadré ci-contre

INFO COMPLEMENTAIRE

Le rapprochement MSA-RSI, une proposition de l'IPS

L'IGAS prône un rapprochement MSA-RSI, reprenant ainsi une proposition de l'IPS issue de son premier Livre Blanc.

En effet, si l'on veut vraiment simplifier la vie des entrepreneurs et de leurs salariés, le modèle à copier est celui du monde agricole. Avec sa pratique ancienne du guichet unique, le concept de « l'assuré au cœur du dispositif » n'est pas un vain mot au sein de la MSA.

En regroupant le RSI avec la MSA, le tout en appliquant un véritable guichet unique, les pouvoirs publics constitueraient ainsi un nouveau pôle de sécurité sociale réellement important.

INFO COMPLEMENTAIRE

Nouvelles projections financières du Conseil d'Orientation des Retraites (COR)

Le Conseil d'orientation des retraites (COR) a pour mission, depuis la dernière réforme des retraites promulguée en janvier 2014, de rendre un rapport annuel sur les évolutions et perspectives des retraites en France. Le COR a actualisé ses projections afin de tenir compte de la dégradation de la conjoncture économique et des effets de la dernière réforme des retraites.

Le COR affirme à l'occasion de la publication de ses nouvelles projections que : «Même si les deux exercices ne sont pas directement comparables, le solde financier du système de retraite serait meilleur que celui projeté en 2012 dans chacun des scénarios (qui prennent notamment en compte le taux de natalité, l'inflation et le taux de chômage) d'environ 0,6 point de PIB en 2020 et 1 point de PIB à partir de 2030 - et ce malgré des hypothèses économiques moins favorables à court terme».

Cette amélioration résulterait, entre autres, de l'augmentation des ressources, la dernière réforme prévoyant une hausse des cotisations vieillesse acquittées par les salariés et par les employeurs. Elle s'explique aussi, d'après le COR, par «l'amélioration du rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités, sous l'effet de la poursuite de l'allongement de la durée requise pour une retraite à taux plein». La durée nécessaire sera de 43 ans (172 trimestres) en 2035. Le système de retraite pourrait, en cas de croissance suffisante des salaires, revenir à l'équilibre après 2025, selon le COR, 2035 dans le scénario le plus pessimiste (taux de chômage à 10%). En revanche, les régimes complémentaires verraient leur besoin de financement se creuser jusqu'en 2018, passant de -2,1 à -5,5 milliards d'euros.

http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-2600.pdf

Oct.

Projet de Loi de Finances pour 2015

●

Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2015

Nov.

20/11 au 12/12
Sénat
Examen projet de loi de finances pour 2015

Déc.

01/12
Adoption du PLFSS 2015 par l'Assemblée Nationale

●

10/12
Présentation du projet de loi pour la croissance et l'activité lors du Conseil des ministres

●

15/12
Publication d'un rapport de l'IGAS et de l'IGF sur les coûts de gestion de l'assurance maladie

Janvier

12/01 au 18/01
Examen de projet de loi pour la croissance et l'activité en commission spéciale à l'Assemblée Nationale

●

14/01
Mission d'évaluation et de contrôle des LFSS à l'Assemblée Nationale : à huis clos, examen et vote du rapport sur la mise en oeuvre des missions de la CNSA

●

21/01
Mission d'information et de contrôle de la Sécurité Sociale à l'Assemblée Nationnale sur la mise en oeuvre des missions de la CNSA (raport d'information)

●

26/01
Début de l'examen en séance publique du projet de loi pour la croissance et l'activité

Février

10/02
Vote solennel à l'Assemblée Nationale sur le projet de loi croissance et activité

Mars

Discussion au Sénat sur le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (mieux anticiper le risque de perte d'autonomie, adapter les politiques publiques et améliorer la prise en charge des personnes âgées dépendantes)

Avril

Examen en séance publique du projet de loi de santé publique qui vise à faciliter l'accès aux soins, à augmenter l'efficacité du service public hospitalier et à améliorer la prise en charge des maladies chroniques

IPS

02/12
3èmes Rencontres de l'IPS

●

03/12
Publication des deux livres blancs :
- « Assurés, Entreprises, opérateurs, Etat - Tous acteurs de la Protection Sociale »
- « 9 orientations pour réformer l'épargne salariale »

●

21/01
Rencontre avec la députée de l'Orne, Madmae Véronique Louwagie, membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité

●

27/01
Réunion du 1er COS-Intermédiaire de l'année 2015 pour déterminer l'orientation des travaux pour cette nouvelle année

-Agenda-

Institut
de la Protection Sociale
Association Loi 1901 déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro n° W691079041

40-42 avenue G. Pompidou
69003 Lyon

Tél. 04 72 91 55 26

www.institut-de-la-protection-sociale.fr